Envoyé en préfecture le 30/09/2021 Recu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le 1er Octobre 2021

ID: 056-215600784-20210928-DEL_2021_87-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 28 Septembre à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Estran, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

Étaient également présents :

Mme Françoise BALLESTER, M. Patrice JACQUEMINOT, M. Christian GUEGUEN, Mme Laëtitia MELOIS, M. Jacques GREVES, M. Jean-Jacques MARTEIL, Mme Anne-Marie GARANGE, M. Franck DUVAL, M. Gwenaël COURTET, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, M. Lucien MONNERIE, Mme Séverine LE FLOCH, M. Hugues DEVAUX-MARKOV, Mme Sonia CAROFF, Mme Françoise HENRIQUEZ, Mme Gaëlle LE BOUHART, Mme Annaïg MESTRIC, Mme Maryvonne LE GAL, M. Bernard BASTIER, Mme Estelle MORIO, M. Henri-Philippe LAMY, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, Mme Isabelle LOISEL, M. Régis KERDELHUE

Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme Arlette BUZARE à Mme Françoise BALLESTER M. Alain DESGRE à M. Jean-Jacques MARTEIL Mme Marylise FOIDART à Mme Anne-Marie GARANGE M. Patrick GUILBAUDEAU à M. Patrice JACQUEMINOT

Secrétaire :

Mme Françoise BALLESTER

Date de la convocation 22 septembre 2021 Date de l'affichage 22 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice 30 Nombre de présents 26 Nombre de votants 30

2021_87 Organisation des prochains conseils municipaux

Rapporteur: J. Daniel

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit désormais qu'un Passe-sanitaire peut être imposé pour l'accès à certains établissements recevant du public, pour certaines activités ou déplacement, par décret.

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le 1er Octobre 2021

ID: 056-215600784-20210928-DEL_2021_87-DE

Le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, précise la définition de ce Pass-sanitaire et les conditions dans lesquelles il peut être exigé et contrôlé. En application de ce texte, sont de natures à constituer un Pass-sanitaire :

- Un justificatif attestant un schéma vaccinal complet
- Un examen de dépistage PCR ou test antigénique de moins de 72 heures
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19

Concernant les réunions des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le Pass-sanitaire pour les élus et le public qui y participent ou y assistent, et ce quel que soit le nombre de personnes n'est pas exigé. Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération).

PREND ACTE des mesures exigées pour l'organisation des prochains conseils municipaux.

Pour extrait conforme, Guidel, le 29 septembre 2021 Le Maire, Joël DANIEL

